



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **09 MAI 2023**
N° **166** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

**SERVICE D'INFORMATIQUE EN NUAGE
OODRIVE PLATFORM AVEC LE SERVICE OODRIVE_MEET
OODRIVE**

RCS 432 735 082

**26 rue du Faubourg Poissonnière
75010 PARIS**

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD), version en vigueur;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par OODRIVE ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société OODRIVE au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD),

Décide :

- Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type SAAS et portant le nom « OODRIVE PLATFORM AVEC LE SERVICE OODRIVE_MEET », ci-après désigné « le service », fourni par la société OODRIVE, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision annule et remplace la décision n°597/ANSSI/SDE du 17 mars 2022.
- Art. 4 – La présente décision est valable jusqu'au 22 janvier 2025.
- Art. 5 – La présente décision confère au service une éligibilité à satisfaire certains besoins de sécurité exprimés par la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, notamment pour le troisième cercle.



Emmanuel NAEGELEN
Directeur général par intérim

Annexe
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'informatique en nuage (SecNumCloud).
- C2. Les utilisateurs du service n'accèdent au service que *via* un navigateur *web* ou des API ; l'accès des utilisateurs au service *via* des applications n'est pas couvert par la qualification.